

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.465 du 8 mai 2002

A.61.329/VIII-532

En cause : **MENU** André,
avenue Gustave Latinis 159
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1994 par André MENU, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de communauté et de région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, et plus particulièrement de son article 62, § 1^{er};

Vu l'arrêt n° 62.926 du 5 novembre 1996 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 79.361 du 19 mars 1999 sursoyant à statuer et posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 78/2000 du 21 juin 2000 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOUCQUEY, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 79.361 du 19 mars 1999 a sursis à statuer et a posé à la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles sollicitées par la partie adverse; que celle-ci y a répondu par son arrêt n° 78/2000 du 21 juin 2000;

Considérant que le requérant, agent de la RTBF, justifiait comme suit dans sa requête son intérêt à agir :

" Le requérant justifie d'un intérêt évident à se voir appliquer un statut administratif et pécuniaire établi sur la base des principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté (...) ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.";

Considérant que la Cour d'arbitrage, dans son arrêt précité, a jugé que le Roi n'est autorisé à faire usage de l'habilitation que Lui confère l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qu'en tenant compte des lois nationales et des principes du droit européen résultant notamment des articles 81 à 89 du Traité de Rome qui soumettent certaines personnes de droit public aux règles de la concurrence, en manière telle que les principes généraux énoncés permettent une gestion du personnel compatible avec les nécessités résultant du cadre concurrentiel dans lequel certaines entreprises publiques doivent exercer leurs compétences; que la RTBF étant soumise aux règles de la concurrence, le requérant ne justifie pas de l'intérêt légalement requis pour poursuivre l'annulation de l'arrêté attaqué en raison de ce qu'il ne s'applique pas aux agents de la RTBF, alors qu'il ne pourrait l'être sans méconnaître les règles visées par la Cour d'arbitrage; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.